

D.E.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 85-350 du 4 Septembre 1985

Portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Achille AHEHEHINNOU, Victor KAKANAKOU, Expédit ADJOVI et consorts, impliqués dans une affaire de détournement de parcelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et des Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 10 Juillet 1985,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades :

- Achille AHEHEHINNOU,
- Victor KAKANAKOU,
- Expédit ADJOVI, et consorts,

tous impliqués dans une affaire de détournement de parcelles dans les opérations de lotissement et de recasement des Tranches "F" (Sainte-Cécile) et "K" (Cotonou-Nord).

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Joseph AMOUZOUN du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-publique.

Membres : Camarades : - Désiré AHIVODJI de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;  
- Jean-Pierre AGONDANOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,  
- Abalo Pierre ASSOGBA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;  
- Edouard A. ADJAVON du Ministère des Finances et de l'Economie,

.../...

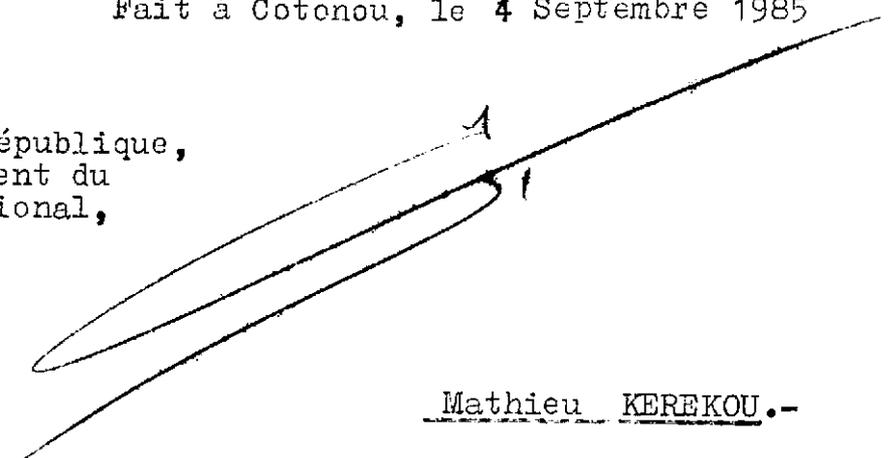
- Lt Stagiaire Simon S. TANDJE et  
- Lt Stagiaire Charles LOKOTO  
des Forces Armées Populaires du Bénin ;  
- Malick DAGUIA  
du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Article 3.- La Commission, qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 4 Septembre 1985

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 10.-